

REFORME DU TARIF DES NOTAIRES

Depuis la loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, dite « MACRON », le tarif permettant la détermination des émoluments et des remboursements forfaitaires dus aux notaires au titre de leurs prestations a été profondément remanié, avec pour objectif :

- D'améliorer la lisibilité du coût des prestations fournies par les notaires,
- De leur permettre d'accorder des remises à leurs clients, qui doivent être affichées, notamment sur le site internet de l'étude.

En contrepartie,

- La possibilité de négocier librement les émoluments dépassant le seuil 80.000 € est purement et simplement supprimée,
- Le montant des remises octroyées doit obligatoirement être identique pour tous (Art. L. 444-3), de sorte que :
 - chaque étude est libre de décider, par catégorie de prestations, d'appliquer ou de ne pas appliquer une remise au taux qu'il choisit ;
 - ce taux de remise, une fois affiché, doit-être garanti à chaque client requérant l'établissement d'un acte relevant de la catégorie concernée ;
 - il est interdit de négocier une remise spécifique pour un client en particulier.

Par ailleurs les notaires ont la faculté de négocier des conventions d'honoraires spécifiques en contrepartie de la fourniture de prestations, de conseil et d'assistance notamment, dès lors que celles-ci ne relèvent pas de la grille tarifaire réglementaire.

Vous trouverez ci-joint la grille tarifaire des catégories d'actes sur lesquels l'étude offre des remises ainsi que les taux pratiqués au 30 juillet 2024.

I/ VENTES IMMOBILIERES

Remises pratiquées par l'étude sur la part d'honoraires lui revenant (ventes de biens non résidentiels, incluant lease back, levées d'options de fin de crédit-bail)

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE
En dessous de 10.000.000 €	0 %
Au-delà de 10.000.000 €	40 % (taux maximal autorisé par la loi)

II/ FINANCEMENTS PROFESSIONNELS

Remises pratiquées par l'étude sur la part d'honoraires lui revenant (prêt hypothécaire, affectation hypothécaire, actes de quittance) :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE
En dessous de 10.000.000 €	0 %
Au-delà de 10.000.000 €	40 % (taux maximal autorisé par la loi)

III/ APPORT EN SOCIETE – TUP – FUSION ABSORPTION DONNANT LIEU A MUTATION IMMOBILIERE

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX DE REMISE
En dessous de 10.000.000 €	0 %
Au-delà de 10.000.000 €	40 % (taux maximal autorisé par la loi)